



# CONTRAT DE SPONSORING

(un par produit )

## Football Club ROMANEL

**Remarque:**

Aucune convention uniforme n'existe en pratique. Le contenu de ce document est négocié individuellement entre le sponsor et le sponsorisé. Ce contrat contient les éléments énumérés préalablement à la signature de ce document.

## Article 1 Les parties

Il est convenu entre

### le Football Club Romanel

Chemin des Epinettes 1, 1032 Romanel-sur-Lausanne  
cité dans le texte comme « le sponsorisé ou FCR »  
(ici timbre du FCR)

&

(ici timbre du sponsor)

Le Sponsor	
Représenté par (prénom & nom)	

cité dans le texte comme «le sponsor»

Ils forment ensemble **les parties**

Et conviennent que

## Article 2 Préambule

1. Le FCR est un club de football constitué sous la forme d'une association sans but lucratif qui réunit en moyenne 190 membres par saison, regroupés dans une dizaine d'équipes évoluant dans diverses catégories de championnat, dans le football amateur. Il fait également partie d'un groupement avec deux autres clubs.
2. Afin de contribuer au financement de ses activités, il est à la recherche de sponsors dont il est en contrepartie disposé à promouvoir le nom et l'image au sein de ses activités sportives et événementielles.
3. Le sponsor souhaite lui pour sa part, augmenter sa visibilité et communiquer publiquement son engagement pour le sport. Sa société est active dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Vos activités:

.....  
.....

4. Il est désireux de soutenir financièrement le FCR et d'associer ainsi son nom, son image, son logo ainsi que d'autres signes distinctifs tels que définis par lui-même. Au vu de ce qui précède, **les parties conviennent et arrêtent ce qui suit.**

## Article 3 Objet du partenariat

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles le sponsor va soutenir financièrement le sponsorisé, lequel va diffuser dans le public le visuel du sponsor.

## Article 4 Prestations du Sponsor

1. Le sponsor accorde au sponsorisé le droit d'utiliser son visuel dans le cadre de ses activités pendant toute la durée du contrat selon les modalités prévues.
2. Le sponsor s'engage à fournir, à ses frais, tout le matériel publicitaire qui est nécessaire pour permettre au sponsorisé d'inscrire son visuel sur le support convenu entre les parties.
3. Il fournira au sponsorisé, deux fichiers « informatique » et adaptés au support choisi, sous forme d'image vectorisée pour :
  - a. le support faisant l'objet du présent contrat;
  - b. le site internet [www.fcromanel.ch](http://www.fcromanel.ch)

En cas de défaut ou d'incapacité à fournir le matériel publicitaire, le sponsorisé fera éditer par un graphiste le visuel nécessaire au frais et sur indications du sponsor.

4. Le produit de sponsoring choisi est:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Au prix de : ..... CHF/année

5. Le sponsor versera ainsi les montants convenus, aux échéances suivantes :

CHF : ..... > au .....

CHF : ..... > au .....

CHF : ..... > au .....

Chacun des montants sont payables aux échéances sur la base d'une facture correspondante du sponsorisé.

6. Le sponsor n'est pas en droit de céder ni de transférer à un tiers, d'une quelconque manière, les droits en rapport avec les supports et/ou espaces publicitaires mis à sa disposition par le sponsorisé tels que définis.

## Article 5 Obligations du sponsorisé

1. Le sponsorisé s'oblige à faire en sorte que le visuel du sponsor, tel que fourni par lui, y compris en particulier son graphisme, ses proportions et ses couleurs, apparaisse en tout temps sur les supports et/ou espaces publicitaires choisis.
2. Le sponsorisé fera en toutes circonstances de son mieux afin que le visuel soit suffisamment visible sur les supports et/ou espaces publicitaires définis, en particulier lors de prises de photos.
3. Le sponsorisé s'oblige à inclure le logo du sponsor sur le site internet du FCR dans la rubrique "Sponsors" ainsi que dans tous les documents éventuellement établis par le sponsorisé dans le cadre des manifestations organisées par celui-ci.
4. Le sponsorisé accorde au sponsor le droit d'utiliser la dénomination de "sponsor officiel" du FCR ainsi que le nom et le logo sportif du sponsorisé, pendant toute la durée du contrat, en relation avec la promotion de l'activité du sponsor (notamment sous la forme d'annonces, de documents d'affaires, de communiqués de presse, de rapports d'entreprises ou de publicités).
5. Le sponsor est "co-sponsor" du sponsorisé pendant la durée du présent contrat et les parties reconnaissent que le présent contrat n'a pas pour objet de créer une exclusivité en faveur de l'une ou l'autre des parties.
6. En conséquence, le sponsor peut librement décider de sponsoriser d'autres clubs ou personnes, indépendamment du domaine dans lequel ceux-ci sont actifs. Pour assurer sa promotion, le sponsorisé peut avoir recours à d'autres sponsors, indépendamment de leur domaine d'activité, pour assurer le financement de ses activités.

7. A l'exception des droits concédés expressément dans ce document, les parties conviennent que le présent contrat n'a pas pour objectif ni pour effet de transférer des droits de propriété intellectuelle d'une partie à une autre, que ce soit au moyen d'une licence ou de toute autre manière. Chaque partie reconnaît que les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie sont et demeureront la propriété exclusive de ladite partie.

## **Article 6 Modalités de résiliation**

1. Le présent contrat est conclu pour trois saisons (allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), au sens de l'article 4.a ou 4.b, et prend fin automatiquement à cette date, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre partie d'envoyer un quelconque avis de résiliation.
2. Le présent contrat ne peut être résilié avant son échéance par aucune des parties, sous réserve d'un accord écrit entre les parties à cet effet ou d'une résiliation par une partie en raison d'une violation fautive par l'autre partie de ses obligations non remédié malgré un avis écrit.
3. Le sponsor bénéficie d'une priorité pour la conclusion d'une convention analogue au présent contrat en rapport avec les trois saisons subséquentes.
4. Le sponsorisé fera une proposition au sponsor pour un renouvellement de la collaboration au-delà de l'échéance contractuelle visée à l'article 4.a ou 4.b, il sera libre d'accepter ou refuser la proposition du sponsorisé dans le délai qui sera fixé dans sa proposition.

## **Article 7 Dispositions finales**

1. Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant son objet et annulent et remplacent tout accord antérieur, oral ou écrit, concernant le même objet.
2. Toute modification ou adjonction au présent contrat et à ses annexes devra être passée par écrit et signée par les deux parties pour être valable.
3. La nullité de l'une ou l'autre clause du présent contrat n'entraîne pas celle des autres.
4. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Tout litige entre les parties en rapport avec le présent contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Vaud, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal Fédéral.

## Article 8 Signature des parties

### Pour le Football Club Romanel



Lieu et date .....

Le Président,

Signature



Francisco Rodriguez

Le Vice-président

Signature



Philippe Gay

### Le sponsor :

ici votre timbre

.....

Lieu et date .....

Nom et prénom .....

Fonctions .....

Signature .....

Chacune des parties possèdent un original signé